

COMMUNE DE LA PLAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALREPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
DE LA
SAVOIE

Nombre de
conseillers : 51
En exercice : 51
Présents : 28
Votants : 37
Pour 37
Contre /
Abstention /

Date de convocation:
29/10/19
Date d'affichage :
12/11/19

L'an deux mille dix neuf

Le 04 novembre à 19h00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire.

Etaient présents :

M. Jean-Luc BOCH, maire,**MM. FAVRE Anthony, maire de la commune déléguée de Bellentre, RENAUD Daniel, maire de la commune déléguée de La Côte d'Aime,****M. MEREL Patrice, 1^{er} adjoint, Mme GENSAC Véronique, 4^e adjointe, M. POUSSIN Roger, 5^e adjoint, Mme CHARRIERE Christiane, 6^e adjointe, M. HANRARD Bernard, 7^e adjoint,****M. MONTILLET Gérard, 9^e adjoint, Mme BUTHOD Maryse, 10^e adjointe,****Mmes ASTIER Fabienne, BERARD Patricia, BERTRAND Chantal, EMPRIN Sylvie, LIZEROUX****Marion, MARCHAND MAILLET Patricia, MICHELAS Corine, MONTMAYEUR Myriam, conseillères municipales****MM. ALLAMAND René, ANXIONNAZ Didier, BOUZON Charles, DANCRE Francis, GIROND Emmanuel, LUISET René, OUGIER Pierre, OUGIER- SIMONIN Joël, PELLICIER Guy,****RICHERMOZ Roland, conseillers municipaux****Excusés : Mme FERRARI Valérie (pouvoir à M. POUSSIN Roger), Mme GIROD GEDDA Isabelle (pouvoir à Mme BUTHOD Maryse), Mme GROETZINGER Marie-Suzanne, (pouvoir à M. DANCRE Francis), Mme HOEN Martine (pouvoir à M. RENAUD Daniel)****M. BUTHOD GARCON Freddy (pouvoir à M. LUISET René), M. CLEYRAT Christian (pouvoir à M. HANRARD Bernard), M. GONTHIER Pierre, (pouvoir à M. PELLICIER Guy), M. KOUMANOV Stefan (pouvoir à Mme BERARD Patricia), M. SERVAJEAN Daniel (pouvoir à M. BOUZON Charles),****Absents : Mme FAGGIANELLI Evelyne, MM. ALLAIN Yann, ASTIER Laurent, BLANCHET Jean-Luc, BORNAND Jérémy, BROCHE Richard, COLLOMB Pascal, OLLINET Alain, OUGIER Raphaël, MORIN Sébastien, SILVESTRE Marcel, TARDY Lionel, TRESALLET Anthony, USANNAZ Bernard,**

Formant la majorité des membres en exercice

M. René LUISET est élue secrétaire de séance

Délibération n°2019-287

Objet : **Instauration du droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la commune déléguée de Macot La Plagne**

Monsieur le maire expose que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme et du droit préemption urbain sur la commune déléguée de Macot le Plagne implique le vote d'une délibération pour la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain **renforcé**.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général, conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT l'Article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

CONSIDÉRANT que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

CONSIDÉRANT que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine et touristique, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

CONSIDÉRANT que pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de requalification urbaine et touristique,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est donc proposé d'instaurer le **Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé** au profit de la commune de La Plagne Tarentaise sur toutes les zones U (UA, UB, Ub1, UE, UEP, UL, UMS, Upk, UT) et AU (AUR et AU) conformément aux zones du PLU joint à la présente délibération. Cela lui permettra de mener à bien sa politique foncière.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU la délibération n°2019-21 approuvant le PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

VU la délibération n°2019-22 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) ;

VU la délibération n°2019-164 du 01 juillet 2019 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme, en configuration réunion PLU du 23 septembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé (article L211-4 du code de l'urbanisme) sur toutes les zones U (UA, UB, Ub1, UE, UEP, UL, UMS, Upk, UT) et AU (AUR et AU) du territoire de la commune déléguée de MACOT la PLAGNE dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé
- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain renforcé.
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme. Cette copie sera accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption renforcé et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie de LA PLAGNE TARENTOISE aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Notification :

Notification de la présente délibération accompagnée des plans sera faite :

- Au directeur départemental des finances publiques
- A M. le Préfet de la Savoie
- A La Chambre Interdépartementale des Notaires
- Au Président du conseil du notariat

Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire

Jean-Luc BOCH



Envoyé en préfecture le 12/11/2019

Reçu en préfecture le 12/11/2019

Affiché le



ID : 073-200055499-20191104-DEL2019_287-DE